

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Affaire suivie par Margaux LAMBERT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L3132-26 du Code du Travail modifié par la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L3132-27 du Code du Travail modifié par la Loi LOI n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les demandes de dérogations au repos dominical formulées par les concessionnaires automobiles pour l'année 2024,

VU l'avis de MOBOLIANS – Les entreprises de la mobilité (Ex CNPA AUVERGNE RHÔNE ALPES) en date du 19 juillet 2023,

VU l'avis des organisations syndicales nationales, consultées par courrier en date du 20 septembre 2023,

VU la délibération n°CM17112023ODJ015 du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du vendredi 17 novembre 2023,

VU la délibération n°20151211 du 11 décembre 2015 de la communauté d'Agglomération Clermontoise.

ARRETE

- ART. 1 - Par dérogation, les CONCESSIONS AUTOMOBILES de la Commune de Clermont-Ferrand sont autorisées en 2024 à ouvrir aux dates suivantes :

LE DIMANCHE 14 JANVIER 2024

LE DIMANCHE 17 MARS 2024

LE DIMANCHE 16 JUIN 2024

LE DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 2024

LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024

- ART. 2 - Les autres commerces de détail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

- ART. 3 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (articles L3132-27-1 et L3132-25-4).

- **ART. 4** - Dans les conditions prévues par l'art. L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos, soit :

avant le lundi 29 janvier 2024 pour la dérogation du 14 JANVIER 2024,
avant le lundi 01 avril 2024 pour la dérogation du 17 MARS 2024,
avant le lundi 01 juillet 2024 pour la dérogation du 16 JUIN 2024,
avant le lundi 30 septembre 2024 pour la dérogation du 15 SEPTEMBRE 2024,
avant le lundi 28 octobre 2024 pour la dérogation du 13 OCTOBRE 2024.

- **ART. 5** - Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de l'établissement à la portée du personnel.

- **ART. 6** - Si vous contestez cette décision vous disposez, conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Vous pouvez cependant introduire, dans ce délai, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

- **ART. 7** - M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et M. l'Inspecteur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

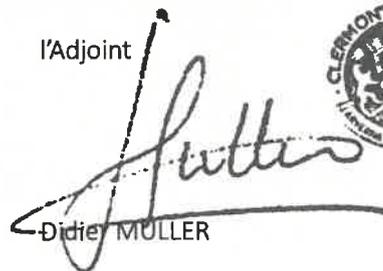
FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE :

- 5 DEC. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,

l'Adjoint


Didier MULLER

